



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des réglementations et des élections
Références : ACM

**Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
de la S.A. TREDI à SAINT-VULBAS**

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R.181-45 et R.181-46;
- VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de préventions des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;
- VU l'instruction du gouvernement du 19 mai 2016 relative à la mise à disposition d'informations potentiellement sensibles,
- VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 1995 autorisant la S.A. TREDI à traiter des déchets industriels sur son site de Saint-Vulbas ;
- VU l'étude de dangers transmise par l'exploitant et ses compléments ;
- VU la convocation du directeur de la S.A TREDI au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 14 septembre 2017 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les installations du site nécessitent la mise en place de nouvelles mesures de maîtrise des risques ;

CONSIDERANT que le coût des nouvelles mesures de maîtrise des risques ne paraît pas disproportionné par rapport au gain sur le risque technologique, sur le périmètre du PPRT et ses conséquences pour le voisinage ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'actualiser l'arrêté préfectoral du 30 mars 1995 modifié,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'étudier la mise en place de MMR supplémentaires afin de réduire les aléas autour du site ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} :

Il est donné acte à la SA TREDI de l'étude de danger des installations qu'elle exploite avenue Charles De Gaulle à Saint-Vulbas.

L'étude de dangers devra être réexaminée et mise à jour sous un délai de cinq ans à compter de la réception des derniers compléments significatifs de l'étude de dangers, objet du présent arrêté, à savoir le 30 juin 2017.

La révision quinquennale de l'étude de dangers prendra en compte l'ensemble des demandes établies dans le rapport du 31 juillet 2017 de clôture de l'étude de dangers.

Article 2 :

L'alinéa 2.1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 1995 est remplacé par :

2.1 - Sous réserve du respect des dispositions particulières d'acceptation et de réception des déchets décrites dans le présent arrêté, l'établissement est autorisé à recevoir tous types de déchets gazeux, liquides, pâteux ou solides, compatibles avec le fonctionnement des installations et les prescriptions du présent arrêté de telle façon qu'il ne puisse y avoir un transfert des polluants contenus dans les déchets vers le milieu naturel (eau, air, sol), à l'exception :

- des matières et objets explosibles au sens du règlement ADR ;
- des déchets radioactifs ;
- des déchets anatomiques et cadavres d'animaux ;
- des déchets à risques des activités de soins ;
- des déchets relevant d'une filière de traitement physico-chimique ;
- des gaz autres que ceux visés aux annexes 6 et 7 du présent arrêté ;
- des gaz, liquides, solides et produits pâteux ayant une toxicité aiguë par inhalation (H330, H331) ou dégageant des gaz toxiques au contact de l'eau (EUH 029) autre que ceux visés à l'annexe 9 du présent arrêté ;

Article 3 :

L'alinéa 12 de l'article quatre de l'arrêté préfectoral du 30 mars 1995 est remplacé par les dispositions ci-dessous :

12 – Traitement des déchets gazeux visés aux annexes 6 et 7

Les dispositions des alinéas I, II et III sont applicables sous un délai de 5 ans à compter de la notification de l'arrêté préfectoral complémentaire clôturant l'instruction de l'étude de dangers.

Les dispositions antérieures de l'alinéa 12 demeurent applicables jusqu'à la mise en œuvre des modifications.

Les dispositions de l'alinéa IV sont applicables immédiatement.

L'exploitant est autorisé à traiter les gaz dangereux ci-après :

- fréons, halons et gaz halogénés visés à l'annexe 6 ;
- déchets gazeux non toxiques par inhalation visés à l'annexe 7.A ;
- déchets gazeux toxiques par inhalation visés à l'annexe 7.B ;

Le traitement des déchets gazeux toxiques par inhalation visés à l'annexe 7.C n'est pas autorisé de manière générale mais peut être exceptionnellement autorisé sous un régime dérogatoire au cas par cas assorti de conditions strictes définies à l'alinéa IV du présent article.

Les gaz visés aux annexes 6, 7A et 7B sont traités suivant les dispositions ci-après.

I – Stockage des bouteilles

L'aire de stockage est divisée en 5 zones :

- Zone 1 : gaz inflammables non toxiques
- Zone 2 : gaz inflammables toxiques ou corrosifs
- Zone 3 : gaz oxydants
- Zone 4 : gaz non inflammables, toxiques, corrosifs ou oxydants
- Zone 5 : gaz neutres

Les zones 1, 2 et 4 doivent être munies :

- de murs séparatifs et périmétriques coupe-feu 2h, susceptible de résister aux effets de surpression du BLEVE d'une bouteille.
- de portes coupe-feu 2 heures à fermeture automatique de manière à constituer des enceintes closes.

Les toitures de ces zones doivent permettre l'évacuation de l'énergie d'explosion.

Des détecteurs de gaz adaptés aux gaz stockés devront être disposés dans chacune des zones 1 à 4 avec une alarme de type 2003.

a) : gaz neutres ou gaz dangereux dont la bouteille et le robinet sont conformes.

Les bouteilles ci-après peuvent être manipulées et stockées sans restrictions particulières :

- bouteilles contenant des gaz neutres ;
- bouteilles dont la requalification au titre de la réglementation des équipements sous pression est valide et dont le robinet respecte la norme NF EN ISO 10 297 (version 2006) ou NF EN ISO 11 117 (version 2008)

b) : bouteilles contenant des gaz dangereux et ne répondant pas au cas a) ci-avant :

Les bouteilles dont la requalification au titre des équipements sous pression ou d'une autre réglementation équivalente n'est plus valide ou dont le robinet ne respecte pas la norme NF EN ISO 10 297 (version 2006) ou NF EN ISO 11 117 (version 2008) et qui contiennent des produits dangereux (inflammables, toxiques, corrosifs, oxydants) font l'objet des restrictions suivantes :

- les bouteilles ne doivent pas être stockées plus de 20 jours sur site avant destruction de leur contenu ;

b.1) : bouteilles contenant des gaz inflammables, oxydants ou corrosifs

Les bouteilles contenant des gaz inflammables, oxydants ou corrosifs sont stockées et manipulées avec des cadres.

Les opérations d'extraction des bouteilles de leur cadre ne devront être réalisées qu'à l'intérieur du local de vidange de l'atelier gaz spéciaux ;

b.2) bouteilles contenant des gaz ayant une toxicité aiguë par inhalation (H330, H331, H332)

Les bouteilles contenant des gaz ayant une toxicité aiguë par inhalation (H330, H331 et H332) visées à l'annexe 7.B.1 du présent arrêté doivent être réceptionnées, stockées et manipulées dans des « sarcophages ».

Ces bouteilles ne peuvent être extraites du « sarcophage » qu'à l'intérieur du local de vidange.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents justifiant que le sarcophage est conforme à la réglementation ESP-T et que la pression de service du sarcophage est compatible avec la pression des bouteilles des gaz placés dans le sarcophage.

Les bouteilles visées à l'annexe 7.B.2, en raison de leur volume réduit, peuvent être réceptionnées sans sarcophage. Elles doivent néanmoins être stockées et manipulées avec des cadres.

Les opérations d'extraction des bouteilles de leur cadre ne doivent être réalisées qu'à l'intérieur de l'atelier gaz spéciaux.

II – Local de vidange

Un local de vidange des bouteilles de gaz constitué de deux zones :

- Une zone de 52 m² appelée zone de travail dans laquelle les opérations de raccordement aux tuyauteries de transfert sont réalisées. Elle comprend :
 - deux armoires de vidange pour les bouteilles d'au plus 50l,
 - deux « sarcophages » (enceinte fermée, étanche résistant à une pression de 200 bars) pour la vidange dans des conditions de sécurité optimum des bouteilles d'au plus 50 l qui présenteraient, malgré les contrôles préalables des problèmes d'ouverture des robinets,
 - une panoplie de raccords spécifiques des bouteilles B1000,
- Une zone de 4 m² séparée par une baie vitrée de la zone de vidange faisant office de vestiaire et de salle de contrôle.

Mesures constructives :

a) Murs coupe-feu

Le local de vidange est constitué de murs coupe-feu de degré une heure. Les portes de ce local sont également coupe-feu de degré une heure.

Les façades Est, Nord et Sud de l'aire de stockage des déchets gazeux sont en matériaux coupe-feu une heure.

La réserve incendie du site et le local associé sont protégés par la mise en place d'un mur de 3 m de hauteur de degré coupe feu une heure, en périphérie Sud, Est et Ouest de ces installations.

Les bâtiments situés au Nord de l'installation sont protégés par un mur de 3m de hauteur, coupe-feu de degré une heure.

- b) Le local de vidange comporte en toiture des éléments fusibles dont le point de rupture est d'environ 10 mbar faisant office d'évents de surpression.

Deux lignes de transfert des gaz du local de vidange vers la chambre de post-combustion du four rotatif. Les lignes de transfert sont à double enveloppe.

III – Mesures de sécurité

a) dispositions générales

L'exploitant établit les consignes suivantes :

- une consigne spécifique définissant les critères d'acceptation des déchets gazeux visés par le présent titre. Cette consigne précise notamment les contrôles effectués visant à s'assurer de la qualité des containers et de la conformité des déchets aux fiches d'identification préalablement établies. Cette consigne vise également l'obligation de vérifier systématiquement la compatibilité des installations pour chaque gaz, avant acceptation.
- Une consigne précisant les conditions de transport des containers de l'aire de stockage jusqu'au local de vidange des gaz.
- Une consigne précisant et définissant les opérations de branchement des bouteilles sur les lignes d'injection des gaz (armoires, sarcophages et B1000).

A tous les stades des opérations de traitement des déchets gazeux visés par le présent titre :

- prise en charge des bouteilles contenant les déchets,
- transferts des bouteilles jusqu'à l'aire de stockage visée au point I ci-dessus,
- raccordements des bouteilles aux panoplies de vidange,
- vidanges des bouteilles,

le personnel en charge de ces opérations portera une tenue de protection individuelle. Il sera de plus formé spécifiquement à l'exercice de ces missions.

Des exercices visant à démontrer l'efficacité de l'intervention du personnel en situation accidentelle (chute d'une bouteille lors de sa manipulation) sont périodiquement réalisés.

Toute manipulation de bouteilles est effectuée « ogive de protection » du robinet en place.

b) Dispositions spécifiques liées au procédé

b-1) Ligne de transferts et panoplies de vidange

- Chaque ligne de transfert des gaz vers la chambre de post combustion du four rotatif intégrant les raccords, vannes et brides est raccordée à la terre. Une tresse permet de maintenir un isopotential tout au long de son cheminement.

La double enveloppe de chaque ligne de transfert est maintenue sous pression d'hélium. Toute variation de pression dans la double enveloppe déclenche la mise en sécurité de la ligne (arrêt du transfert). L'étanchéité de chaque ligne est testée chaque jour; une consigne est établie à cette fin.

- Chaque flexible de raccordement est identifié et changé tous les six mois.
- Avant chaque transfert un contrôle de l'étanchéité du raccordement de la bouteille sur sa panoplie de vidange est effectué.
- Asservissement du transfert de gaz au bon fonctionnement du four d'incinération

b-2) confinement de l'installation

- L'ensemble local de vidange - tuyauteries de transfert - boîtes à brides est maintenu en dépression, assurant ainsi le confinement de l'installation.

L'air capté est dirigé vers la chambre de post combustion du four rotatif. La mise en dépression étant assuré par deux ventilateurs dont un est utilisé en secours et alimenté par une source d'énergie différente du premier (groupe électrogène). Deux dispositifs d'arrêt de flamme sont installés sur ce réseau d'assainissement-confinement. Une élévation de température dans ce réseau, dont le seuil est à définir dans le dossier de sécurité visé au paragraphe 6.2.1 de l'article 3 du présent arrêté, déclenche automatiquement son inertage à l'azote.

Les ventilateurs sont à considérer comme équipements importants pour la sécurité au sens du paragraphe 6.3.4 de l'article 3 du présent arrêté.

b-3) local de vidange

- Un spectromètre de masse dédié à cette installation est mis en place. Il permet de contrôler l'atmosphère des armoires de vidange et celle du local de vidange. La détection d'une concentration en polluants supérieure aux valeurs prédéfinies (en référence aux valeurs limites d'exposition ou aux limites inférieures d'explosivité des gaz traités assorties de coefficients de sécurité) génère une alarme en local et la mise en sécurité des installations (arrêt des transferts et maintien en fonctionnement du réseau de confinement).
- Un détecteur d'oxygène couplé à une centrale de mesure est installé dans le local de vidange. Une baisse de la concentration en oxygène dans le local entraîne le déclenchement d'une alarme en local permettant ainsi au personnel d'évacuer les lieux.
- Le local de vidange est équipé d'un système d'extinction automatique (système d'extinction à gaz « azote et argon ») asservi à la détection incendie infrarouge mise en place dans le local. Tout déclenchement de la détection incendie, entraîne la mise en sécurité de l'installation (arrêt des transferts en cours, déclenchement d'alarmes sonores et visuelles en local).

b-4) aire de stockage

- Un système d'extinction automatique asservi à un réseau de détection incendie dédié, équipe cette zone.
- Un canon à mousse et une réserve d'émulseur de 200l sont présents en permanence à proximité de cette aire.

b-5) mesures diverses

- En cas d'arrêt d'urgence du four, le transfert des gaz est automatiquement stoppé et les lignes sont nettoyées à l'azote

IV – Conditions particulières pour les gaz toxiques de l'annexe 7.C (liste II)

Le traitement et la prise en charge de bouteilles contenant des gaz ayant une toxicité aiguë par inhalation de l'annexe 7.C (liste II) du présent arrêté sont interdits.

De manière dérogatoire et sur demande préalable de l'exploitant à l'inspection des installations classées, le traitement et la prise en charge de ce type de gaz peuvent être autorisés sous réserve du respect strict des mesures de sécurité renforcées décrites au présent article.

Le traitement est limité à **4 bouteilles par an au maximum (tous gaz confondus de l'annexe 7C)**.

La réception de l'une de ces bouteilles fait l'objet d'une demande préalable à l'inspection des installations classées. Le document doit contenir les informations suivantes :

- origine du déchet ;
- nature du gaz et quantité estimée ;
- données sur la bouteille (caractéristiques, état général, etc.) ;
- date de réception du déchet sur le site
- date prévisionnelle de destruction du déchet sur le site
- mesures prises pour respecter l'ensemble des prescriptions du présent arrêté

Les bouteilles devront être réceptionnées et manipulées dans des « sarcophages » quel que soit l'état ou la conformité de la bouteille. Ces bouteilles ne pourront être extraites du sarcophage qu'à l'intérieur du local de vidange.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents justifiant que le sarcophage est conforme à la réglementation ESP-T et que la pression de service du sarcophage est compatible avec la pression des bouteilles des gaz placés dans le sarcophage.

Dans l'attente de la mise en œuvre des modifications de la zone de stockage (murs coupe-feu, etc.) définies au I, les sarcophages seront stockés à l'intérieur du local de vidange dès réception et dans l'attente du traitement du gaz.

Outre les points cités ci-dessus, les conditions suivantes doivent être respectées :

- interdiction de toute activité, pendant la phase de percution et de transfert du produit jusqu'au four d'incinération, pouvant induire des effets dominos sur la tuyauterie de transfert des gaz ;
- interdiction de stocker ces bouteilles sur site. La prise en charge et le traitement des gaz contenus dans les bouteilles doivent être effectués immédiatement après réception sur le site ;
- interdiction de circulation sur le site pour tous les véhicules motorisés pendant la phase d'injection du gaz dans le four (arrêt de la circulation au minimum 30 minutes avant la phase d'injection).

Article 4 :

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 1995 est complété par l'alinéa 20 ci-dessous :

20 - Stockage et manipulation des déchets liquides ou pâteux ayant une toxicité aiguë par inhalation (mentions de dangers H330, H331, H332) ou des déchets liquides ou pâteux pouvant émettre au contact de l'eau des gaz toxiques (EUH029)

Les dispositions ci-dessous sont applicables sous un délai de 5 ans à compter de la notification de l'arrêté préfectoral complémentaire clôturant l'instruction de l'étude de dangers.

I – Déchets autorisés

a) : déchets liquides ou pâteux ayant une toxicité par inhalation de catégorie 4 (H332).

Tous les déchets liquides ou pâteux ayant une toxicité aiguë par inhalation de catégorie 4 (H332) sont admissibles.

Tous ces déchets doivent être stockés et traités dans le bâtiment dédié aux produits toxiques aigus par inhalation à l'exclusion de toute autre zone fonctionnelle du site.

b) déchets liquides ou pâteux ayant une toxicité par inhalation de catégories 1, 2 et 3 (H330, H331) et déchets liquides pouvant émettre au contact de l'eau des gaz toxiques (EUH 029).

Les déchets liquides ou pâteux ayant une toxicité par inhalation de catégories 1, 2 et 3 (H330, H331) et les déchets pouvant émettre au contact de l'eau des gaz toxiques (EUH 029) admissibles sur certaines zones fonctionnelles du site sont listés à l'annexe 9 du présent arrêté.

La réception de déchets H330, H331 ou EUH 029 non listés en annexe 9 est interdite.

La manipulation ou le stockage de déchets H330, H331 ou EUH 029 en dehors des zones listées en annexe 9 est strictement interdite.

II : bâtiment dédié aux déchets liquides ou pâteux ayant une toxicité aiguë par inhalation (H330, H331 et H332) ou pouvant émettre au contact de l'eau des gaz toxiques (EUH 29)

Ce bâtiment doit être conforme au bâtiment décrit dans l'étude de dangers (compléments du 28/02/2017). Il comprend notamment :

- 3 cellules de dépotage pouvant accueillir chacune 1 citerne routière
- 1 cellule de déchargement des déchets conditionnés
- 4 boxes de stockages pour les déchets conditionnés
- 1 poste de reconditionnement / échantillonnage
- 2 postes de vidange des déchets liquides conditionnés
- une zone d'entreposage des emballages vides souillés
- une cuve de rétention enterrée d'une capacité de 30 m³

La cuve de 30 m³ dispose :

- d'un tube plongeur permettant sa vidange par aspiration ;
- d'un évent de respiration d'une hauteur de 23 mètres ;
- d'une alarme se déclenchant dès qu'il y a présence de liquide ;

L'ensemble du bâtiment est maintenu sous une dépression minimale de 5 mbar par l'intermédiaire d'un réseau d'extraction qui envoie les effluents vers la post-combustion du four rotatif.

III : Divers

La réception de déchets liquides ou pâteux ayant une toxicité aiguë par inhalation (H330, H331 et H332) par wagon citerne est interdite.

Article 5 :

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 1995 est complété par l'alinéa 21 ci-dessous :

21 - Stockage et manipulation des déchets solides pouvant émettre au contact de l'eau des gaz toxiques (EUH 029)

Les dispositions ci-dessous sont applicables sous un délai de 5 ans à compter de la notification de l'arrêté préfectoral complémentaire clôturant l'instruction de l'étude de dangers.

Les déchets solides EUH029 sont réceptionnés dans la cellule de déchargement des déchets conditionnés du bâtiment dédié aux déchets liquides toxiques par inhalation visés à l'alinéa 20 de l'article 4 du présent arrêté.

Une fois déchargé, l'exploitant vérifie l'intégrité du conditionnement.

Les contenants défectueux font l'objet d'un reconditionnement au sein du bâtiment.

Les contenants étanches de produits hydroréactifs solides sont ensuite transportés et stockés au sein du bâtiment B30bis, ou directement vers le four rotatif pour y être éliminés.

Article 6 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 1995 est complété par l'alinéa 6.3.10 ci-après :

6.3.10 : Mesures de maîtrise des risques (MMR)

L'exploitant dispose des mesures de maîtrise des risques listées à l'annexe 10 « confidentielle » du présent arrêté.

Pour les nouvelles MMR, le tableau indique les échéances de mise en œuvre.

Article 7 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 1995 est complété par l'alinéa 6.6 ci-après :

6.6 : Tuyauterie de gaz naturel

Les dispositions ci-dessous sont applicables sous un délai de 5 ans à compter de la notification de l'arrêté préfectoral complémentaire clôturant l'instruction de l'étude de dangers.

6.6.1 Généralités

I. L'exploitant veille au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

II. Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz combustible fait l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

III. Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être réalisés qu'après la délivrance d'un « permis d'intervention » faisant suite à une analyse des risques correspondants et l'établissement des mesures de préventions appropriées, et en respectant les règles de consignes particulières.

IV. Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie contenant du combustible ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. La consignation d'un tronçon de canalisation s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

V. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie garantit une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit. Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention peut être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de la rédaction et de l'observation d'une consigne spécifique.

VI. Les soudeurs ont une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser.

6.6.1 Conception et sécurité

I. Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées ou par étiquetage.

II. Des dispositifs de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, placés à l'extérieur des bâtiments, permettent d'interrompre l'alimentation en combustible gazeux des appareils de combustion.

Ces dispositifs, clairement repérés et indiqués dans des consignes d'exploitation, sont placés à l'extérieur :

- 1 en aval immédiat du poste de livraison
- 1 sur chaque branche du réseau gaz alimentant les différentes installations ;

Ils sont parfaitement signalés et maintenus en bon état de fonctionnement et comportent une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

III. La coupure de l'alimentation en gaz sera également assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur des bâtiments, en aval immédiat du poste de livraison.

Ces vannes sont asservies chacune à des dispositifs de détection de baisse de pression.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement.

La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Article 8 :

L'alinéa 6.4.7 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 1995 est remplacé par :

6.4.7. – P.O.I. (Plan d'Opération Interne)

Conformément aux dispositions des articles L.515-41 et R.515-100 du code de l'environnement, un Plan d'Opération Interne (POI) est établi sur la base de l'article R. 512-29 du code de l'environnement et sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude de dangers.

Le POI doit être mis à jour sous un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Le POI est mis à jour et testé périodiquement, en liaison avec le service départemental et de secours, à des intervalles n'excédant pas 3 ans. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu, accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I

En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel du Plan Particulier d'Intervention par le préfet. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et au PPI en application de l'article 1er du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005 et de l'article R 512-29 du code de l'environnement.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence à l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers,
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Fuites de longue durée limitées à 30 minutes :

Le POI doit présenter une stratégie permettant l'arrêt des fuites de longue durée , en cas de défaillance des mesures techniques de maîtrise de risque. L'exploitant doit démontrer l'efficacité de la stratégie proposée (existence des moyens techniques correctement dimensionnés, personnel suffisamment formé et équipé de façon à pouvoir se rendre sur le lieu de ces actions, garantie de la fin d'émission si l'action à mener est correctement conduite) et la possibilité de la mettre en œuvre dans un délai inférieur à trente minutes, quel que soit le moment de survenance de l'incident. L'exploitant doit en particulier s'attacher à démontrer avec soin, si cette stratégie implique une intervention humaine, que les capacités d'intervention des équipes ne seront pas altérées par l'existence de la fuite ou par la période de survenance (nuit par exemple).

Le site, SEVESO Seuil Haut, est une installation classée définie par le décret prévu à l'article L.515-36 du code de l'environnement. A ce titre, l'exploitant transmet l'ensemble des éléments à la préfecture pour l'élaboration d'un plan particulier d'intervention (PPI).

Article 9 :

L'alinéa 6.4.9 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 1995 est complété par :

6.4.9 : Information préventive des populations

L'exploitant prend régulièrement l'attache du préfet afin de procéder à l'information préventive des populations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur comporte notamment:

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,

- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur,
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur,
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

Article 10 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 1995 est complété par l'alinéa 6.4.10 ci-après :

6.4.10 : mesures d'urgence de protection des tiers

En application de l'article R 515-100, les mesures d'urgence qui incombent à l'exploitant sont fixés ci-dessous.

En cas de scénario accidentel susceptible d'aboutir à un accident majeur, l'exploitant est tenu :

- de déclencher sans délai l'alerte des populations en déclenchant la sirène P.P.I. ;
- de disposer à tout moment du matériel adapté permettant l'isolement de l'avenue Charles De Gaulle (EST et OUEST), avenue de cotier, allée des cèdres, allée des chênes, avenue des bergeries (facilitant le cas échéant l'établissement d'un périmètre de sécurité autour de la zone de danger) et a minima de cônes de signalisation orange en nombre suffisant et de panneaux mobiles indiquant qu'un accident technologique est en cours. Ce matériel peut être mutualisé avec d'autres sites Seveso seuil haut du PIPA sous réserve de procédures conjointes pour la mise à disposition du matériel ;
- d'assurer l'information des entreprises incluses dans le périmètre du PPI. Cette information pourra être réalisé par le mode de média jugé le plus adapté par l'exploitant ;
- de renouveler régulièrement l'information sur l'évolution de la situation par le mode de média jugé le plus adapté par l'exploitant. Les entreprises incluses dans les zones d'aléas devront avoir été informées préalablement sur le mode de transmission de l'information.

Article 11 :

L'exploitant est tenu de réaliser une étude technico-économique pour la réalisation d'un bâtiment confiné dédié aux gaz toxiques.

Ce bâtiment doit inclure :

- une aire de déchargement des véhicules de transport des bouteilles de gaz ;
- les différentes aires de stockage des gaz avec les compartimentages nécessaires pour éviter les effets dominos ;

Il doit être contigu ou relié au local de vidange des bouteilles de manière à ce que les bouteilles ne soient pas transportées en extérieur.

L'étude examine plus particulièrement les phénomènes dangereux dits « résiduels » (cotation en probabilité et modélisation des distances d'effets avec prise en compte de l'effet tampon du bâtiment) sur la base de l'évènement redouté central (ERC) : chute puis fuite d'une bouteille à l'intérieur du local confiné.

Cette étude, qui doit également chiffrer le coût total d'une telle installation, est transmise à l'inspection des installations classées sous un **délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 12 :

L'exploitant est tenu de réaliser une étude de vulnérabilité de ces tuyauteries véhiculant des produits toxiques (gaz ou liquide) par rapport aux effets dominos des tuyauteries de gaz naturel.

En cas de besoin, l'exploitant propose des mesures de maîtrise des risques visant à réduire les impacts de ces effets dominos.

Ce complément à l'étude de dangers est transmis à l'inspection des installations classées sous un **délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 13 :

L'arrêté préfectoral du 30 mars 1995 est complété par l'annexe 9 ci-dessous :

ANNEXE 9 : Déchets liquides ou pâteux ayant une toxicité aiguë par inhalation (H330, H331 et H332) ou déchets pouvant émettre des gaz toxiques au contact de l'eau (EUH029) admissibles et conditions de manipulation autorisées

En application de l'instruction du gouvernement du 19 mai 2016, l'intégralité de l'annexe 9 est reportée en annexe confidentielle.

Article 14 :

L'annexe 7 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 1995 est remplacé par les dispositions ci-dessous :

ANNEXE 7 : Déchets gazeux admis dans l'établissement et conditions de manipulation autres que ceux visés à l'annexe 6 en vue de leur incinération dans la chambre de combustion du four rotatif

En application de l'instruction du gouvernement du 19 mai 2016, l'intégralité de l'annexe 7 est reportée en annexe confidentielle.

Article 15 :

L'arrêté préfectoral du 30 mars 1995 est complété par l'annexe 10 ci-dessous :

ANNEXE 10 : Liste des MMR et échéancier de mise en œuvre

En application de l'instruction du gouvernement du 19 mai 2016, l'intégralité de l'annexe 10 est reportée en annexe confidentielle.

Article 16 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de SAINT-VULBAS pendant une durée d'un mois
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois.

Article 17 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 18 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au directeur de la S.A TREDI - Parc industriel de la plaine de l'Ain - SAINT-VULBAS ;
 - et dont copie sera adressée :
- à la sous-préfète de BELLEY,
- au maire de SAINT-VULBAS, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 5 octobre 2017

Le préfet,
Pour le Préfet,
le chef de bureau délégué
signé : Sylviane Berthillot